

Unité inter-Départementale Gard-Lozère
89 rue Weber
CS 52002
30907 NÎMES cedex 2

Nîmes, le 29/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



PROROCH

La Garenne
30250 VILLEVIEILLE

Références : 2022-04-259

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2022 dans l'établissement PROROCH implanté au lieu-dit "La Garenne" 30250 VILLEVIEILLE. L'inspection a été annoncée le 23/03/2022. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit de vérifier que le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08-149N du 25/11/2008, complétées par celles de l'arrêté complémentaire n° 2022-018-DREAL du 19/4/2022 prorogeant l'autorisation initialement accordée jusqu'au 25 novembre 2024, la remise en état du site devant être achevée au plus tard six mois avant cette échéance réglementaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROROCH
- La Garenne 30250 VILLEVIEILLE
- Code AIOT dans GUN : 0006600833
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'activité ICPE principale de ce site consiste en l'exploitation - par campagnes d'extraction - d'une carrière de molasse calcaire à ciel ouvert. Il s'agit d'une carrière de pierre de taille dont les blocs extraits sont transférés pour finitions sur le site principal du groupe PROROCH sis à BEAULIEU (34).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la consistance des installations classées (article 1.4 AP n°08-149N du 25 novembre 2008),
- la liste des installations classées exploitées in situ (article 2 APC n°2022-018 DREAL),
- les aspects signalisation, accès, zones dangereuses (article 1.10.1.2 AP n°08-149N),
- les garanties financières (article 3 APC n°2022-018 DREAL),
- les conditions générales d'aménagement (article 2.1 AP n°08-149N),
- le rapport annuel (article 2.3 AP n°08-149N),
- les déchets (article 5 AP n°08-149N),
- la protection de la flore et de la faune (article 7 AP n°08-149N),
- la réhabilitation du site à l'arrêt des installations (article 4 APC n°2022-018 DREAL),
- la conduite de l'exploitation (article 10 AP n°08-149N).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Consistance des installations classées	Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 1.4	/	Sans objet
Liste des IC exploitées in situ	AP Complémentaire du 19/04/2022, article 2	/	Sans objet
Signalisation, accès, zones dangereuses	Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 1.10.1.2	/	Sans objet
Garanties financières	AP Complémentaire du 19/04/2022, article 3	/	Sans objet
Conditions générales d'aménagement / Objectifs	Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 2.1.1	/	Sans objet
Conditions générales d'aménagement	Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 2.1.2	/	Sans objet
Conditions générales d'aménagement	Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 2.1.3	/	Sans objet
Conditions générales d'aménagement	Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 2.1.4	/	Sans objet
Conditions générales d'aménagement	Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 2.1.5	/	Sans objet
Conditions générales d'aménagement	Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 2.1.6	/	Sans objet
Conditions générales d'aménagement	Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 2.1.7	/	Sans objet
Conditions d'aménagement / Suivi de l'application de l'arrêté	Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 2.3	/	Sans objet
Elimination des déchets internes	Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 5.1	/	Sans objet
Elimination des déchets internes	Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 5.2	/	Sans objet
Protection de la faune et de la flore	Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 7	/	Sans objet
Réhabilitation du site à l'arrêt des installations	AP Complémentaire du 19/04/2022, article 4	/	Sans objet
Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 10.1.1	/	Sans objet
Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 10.2	/	Sans objet
Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 10.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions contrôlées des arrêtés précités sont respectées.

L'inspection a pu d'ores et déjà constater la coordination de l'exploitation et de la remise en état.

L'inspection insiste sur la nécessité d'une telle optimisation à l'occasion des futures campagnes d'extraction afin de faciliter la reprise naturelle de la végétation locale sans attendre de réaliser ce travail de remise en état au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation prorogée jusqu'au 25 novembre 2024.

L'inspection préconise de compléter la mise en sécurité finale du site par une signalisation renforcée informant le public de l'interdiction de pénétrer in situ et des dangers inhérents au site (plan d'eau, fronts de taille).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Consistance des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Consistance des IC
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 512-32 du code de l'environnement.
Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">- Tonnages maximum annuels à extraire : 30 000 t- Tonnages maximum annuels de matériaux commerciaux : 15 000 t- Volume maximum autorisé : 150 000 m³ (300 000 t)- Découverte : 2 000 m³ (4 000 t)- Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés : 120 170 m²<ul style="list-style-type: none">- dont superficie de la zone à exploiter (zone d'extraction, zones de stockage et zones de circulation.) : 31 930 m²- dont superficie de la zone d'extraction : 20 430 m²- Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée : molasse calcaire- Modalités d'extraction : haveuses / rouilleuse et engins mécaniques- Epaisseur d'extraction maximale : 18 m- Cotes limites NGF d'extraction : 53,50 m
Constats : Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont respectées. Au titre de l'année 2021, 3 700 t de molasse calcaire ont été extraites. Les superficies exploitées sont inférieures à celles autorisées. Les côtes limites d'extraction sont respectées (55,50 m NGF au plus bas de la zone d'extraction pour 53,50 m NGF autorisés).
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Liste des IC exploitées in situ

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/04/2022, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Liste des IC

Prescription contrôlée :

L'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n°08-149N du 25 novembre 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques :

- Exploitation de carrières : Rubrique ICPE n° 2510-1 soumise à Autorisation

- Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² (environ 6 750 m²) :

Rubrique ICPE n° 2517-2 soumise à Déclaration

- Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenu reconnue par le ministre chargé des installations classées), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) :

1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :

b) supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h

Rubrique ICPE n° 1434-1-b non classée (installation sur site de 3,9 m³/h)

Constats : L'inspection a pu vérifier in situ l'exploitation effective des seules activités dûment autorisées et déclarées.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Signalisation, accès, zones dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 1.10.1.2

Thème(s) : Autre, Signalisation, accès, zones dangereuses

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Constats : L'inspection a pu vérifier in situ :

- la présence à l'entrée du site d'un panneau précisant l'identité du carrière, la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté ;
- l'aménagement sécurisé de l'accès à la voie publique (rond point) ;
- les accès restreints voire interdits au site respectivement lors de campagnes d'extraction et hors campagne d'extraction ;
- l'accès sécurisé de toute zone dangereuse par des blocs sur lesquels a été inscrite au pochoir la mention "DANGER" (sécurisation de l'accès au plan d'eau, aux fronts et carreau exploités).

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/04/2022, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières

Prescription contrôlée :

L'article 1.10.2.2 de l'arrêté préfectoral n°08-149N du 25 novembre 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé :

Période de janvier 2021 à novembre 2024	58 283 €
---	----------

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est : 622.9 (3 septembre 2008).

Constats : L'acte de cautionnement solidaire BPIFRANCE n°59643/18/00001 du 25 novembre 2018 couvre la période jusqu'au 25 novembre 2023 inclus pour un montant supérieur au montant minimum de référence prescrit à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2022.

Néanmoins, l'exploitant doit fournir un nouvel acte garantissant le montant minimum de référence prescrit à l'article 3 de l'arrêté précité, jusqu'au 25 novembre 2024 inclus.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Conditions générales d'aménagement / Objectifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 2.1.1

Thème(s) : Autre, Conditions générales d'aménagement / Objectifs

Prescription contrôlée :

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économies et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits où de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodants pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Constats : L'inspection a pu vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre par l'exploitant afin de respecter les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Conditions générales d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 2.1.2
Thème(s) : Autre, Voies et aires de circulation
Prescription contrôlée : Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. L'emprunt, l'aménagement et l'entretien des chemins départementaux et communaux régulièrement utilisés par les transports de produits, doivent se faire en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées. Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ..) susceptible de gêner la circulation.
Constats : L'inspection a pu vérifier in situ : - l'accès facilité des bâtiments pour les services d'incendie et de secours ; - la délimitation des voies de circulation, des pistes et les voies d'accès, celles-ci étant dégagées de tout élément indésirable susceptible de gêner la circulation.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Conditions générales d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 2.1.3
Thème(s) : Autre, Règles de circulation
Prescription contrôlée : Pour le transport des produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, le chargement devra recevoir un arrosage adéquat avant sa sortie de la carrière, sauf si le véhicule est bâché. L'exploitant vérifiera par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée.
Constats : Le chargement ne concerne que des blocs, ceux-ci ne générant pas d'émissions de poussières. La vérification du bâchage et du niveau du chargement en dessous du niveau des ridelles n'est pas nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Conditions générales d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 2.1.4
Thème(s) : Autre, Entretien de l'établissement
Prescription contrôlée : L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.
Constats : L'inspection a pu constater que le site et ses abords immédiats sont tenus dans un état de propreté satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Conditions générales d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 2.1.5
--

Thème(s) : Autre, Equipements abandonnés

Prescription contrôlée :

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site.

Constats : L'inspection a pu constater l'absence d'équipements abandonnés in situ.

Type de suites proposées : Sans suite
--

Nom du point de contrôle : Conditions générales d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 2.1.6
--

Thème(s) : Autre, Réserves de produits

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante où occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation ...
--

Constats : L'inspection a pu constater la présence de sables et de produits absorbants utilisables en cas de déversement accidentel de fluides tels que huiles ou carburants.
--

L'exploitant est bien sensibilisé qu'en cas de déversement accidentel, les sables ou produits absorbants utilisés sont isolés, pour être évacués sur leur site principal à BEAULIEU (34) puis en filière adhoc.

Type de suites proposées : Sans suite
--

Nom du point de contrôle : Conditions générales d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 2.1.7
--

Thème(s) : Autre, Entretien et vérification des appareils de contrôle
--

Prescription contrôlée :

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Constats : L'inspection a pu vérifier que les équipements de contrôle (piézomètres) sont bien entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite
--

Nom du point de contrôle : Conditions d'aménagement / Suivi de l'application de l'arrêté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 2.3
Thème(s) : Situation administrative, Rapport annuel
Prescription contrôlée : Un rapport de synthèse est établi chaque année.
Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes doit faire apparaître : - les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ; - les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ; - les renseignements importants tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies ; - les résultats des tests, des exercices ; - la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires ; - le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation ...
Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux, au plus tard le 1er février, pour les données de l'année précédente.
Constats : L'inspection a pu prendre connaissance du rapport annuel au titre de l'année 2021, ce rapport lui ayant déjà été transmis par courriel le 6/4/2022.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Elimination des déchets internes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 5.1
Thème(s) : Autre, Gestion générale des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.
Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.
Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.
Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.
Constats : L'exploitant est bien sensibilisé au tri des déchets. Ceux-ci sont isolés par nature avant évacuation sur leur site principal à BEAULIEU (34) puis en filière adhoc.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Elimination des déchets internes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 5.2

Thème(s) : Autre, Déchets industriels spéciaux

Prescription contrôlée :

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux où contaminé par des PCB.

Constats : L'exploitant a expliqué à l'inspection que les huiles usagées (déversement accidentel ou vidange sur aire étanche dédiée) étaient isolées pour transfert sur leur site principal à BEAULIEU (34) avant élimination dans des installations dûment autorisées à recevoir de tels déchets.

Idem pour les bombes de spray utilisées in situ (pochoirs "DANGER").

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Protection de la faune et de la flore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 7

Thème(s) : Autre, Protection de la faune et de la flore

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit, pendant toute la durée d'exploitation, veiller à la non dégradation de la station de Gagée de Bohème (protégée au niveau national) identifiée dans le périmètre du site à l'intérieur de la "bande des 10 m", de même pour ce qui concerne les spécimens de Baguenaudier, espèce végétale hôte du papillon Azuré du Baguenaudier.

Constats : L'exploitant n'ayant jamais exploité en dehors de la bande sécuritaire dite des 10m, il a veillé à la non dégradation de la station de Gagée de Bohème et des spécimens de Baguenaudier, initialement recensés dans le périmètre du site à l'intérieur de la "bande des 10 m".

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Réhabilitation du site à l'arrêt des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/04/2022, article 4

Thème(s) : Autre, Réhabilitation du site à l'arrêt des installations

Prescription contrôlée :

L'article 8.3 de l'arrêté préfectoral n°08-149N du 25 novembre 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Conformément aux indications de l'étude d'impact, le site est restitué en fin d'exploitation, dans un état permettant sa réutilisation ultérieure à des fins d'espace naturel (cf plan présenté en annexe).

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas où l'autorisation a été renouvelée.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Constats : L'inspection a pu d'ores et déjà constater que :

- le sol est débarrassé d'éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site (réutilisation ultérieure à des fins d'espace naturel),
- la mise en sécurité des fronts de taille est coordonnée avec l'exploitation,
- les terrains sont nettoyés au fur et à mesure de l'exploitation afin de favoriser la reprise naturelle de la végétation,
- l'insertion actuelle satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage.

L'inspection a bien sensibilisé l'exploitant sur l'importance de bien coordonner les campagnes d'extraction avec la remise en état du site, celle-ci devant être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, soit fin mai 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 10.1.1
Thème(s) : Autre, Conformité aux plans et données techn. / Schéma prévisionnel d'exploitation
Prescription contrôlée : La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.
Le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté (Annexes 3 à 6).
Constats : L'inspection a pu vérifier que la carrière est exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques actualisés dans le cadre de la demande de prolongation d'activité d'extraction datée de décembre 2021, actés par arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-018-DREAL du 19/4/2022.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 10.2
Thème(s) : Autre, Protection des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Lors de l'exploitation, si des zones karstiques ouvertes sont interceptées (comme dans le piézomètre P03/11 (P1)), un colmatage sera réalisé avec des matériaux argileux et du béton.
Lors de l'exploitation, un contrôle du niveau semestriel de l'aquifère sera réalisé sur le puits actuel (piézo) sur le P03/11 (P1) et sur le P03-15 (P4) afin de mesurer l'impact éventuel de l'exploitation sur le niveau de l'aquifère.
Cette mesure sera particulièrement importante dans le secteur Nord où le niveau est le plus haut et où des captages par forage existent chez des particuliers.
Constats : L'exploitant a réalisé 2 relevés au cours de l'année 2021. Il réalise de tels relevés semestriels depuis 2010.
La tendance constatée tend vers une diminution du niveau de l'aquifère en amont et en aval hydraulique. L'activité de la carrière ne peut pas expliquer la diminution constatée, celle-ci dépend également de la pluviométrie locale et des prélèvements dans l'aquifère concerné.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 10.3
Thème(s) : Autre, Remblayage de la carrière
Prescription contrôlée : Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il sera réalisé exclusivement avec les matériaux de la carrière.
Constats : L'inspection a pu constater que le remblayage de la carrière est réalisé avec des rebuts de matériaux extraits.
L'inspection a sensibilisé l'exploitant quant au respect des bonnes pratiques définies dans le guide INERIS "Remblayage de carrières à ciel ouvert par des déchets inertes - Guide de bonnes pratiques sur les critères de stabilité des remblais", daté du 22/12/2021 et référencé Ineris - 201162 - 2342192 - v1.0.
Type de suites proposées : Sans suite